



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Réf : 21-10-ARCOM-FA

OBJET

MARCHE RELATIF A LA CREATION, AU LANCEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DE LA MARQUE « ARCOM »

PROCEDURE AVEC NEGOCIATIONS

Articles R.2171-17, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi)
4, rue du Texel, 75014 PARIS

Coordonnateur de la procédure

Et

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)
39-43 Quai André Citroën, 75015 PARIS

Représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur

La Présidente de l'Hadopi
Madame Monique Zerbib

Phase sélection des candidatures

Date et heure limites de remise des candidatures :

14 juin 2021 à 18h00

ARTICLE 1 – RAPPEL DU CONTEXTE

Les pouvoirs publics envisagent la création d'un nouveau régulateur des communications audiovisuelles et numériques [cf. projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique enregistrée à la Présidence du Sénat le 8 avril 2021] qui pourrait être dénommé « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) ».

L'enjeu de la création de cette nouvelle autorité de régulation dépasse les simples questions de fusion administratives du CSA et de l'Hadopi. Il s'agit d'initier une modernisation des politiques publiques dans les domaines d'intervention du numérique et des médias.

- **Nouveaux usages, nouveaux acteurs** : les réseaux sociaux et les plateformes de streaming de musique ou de vidéos sont maintenant au cœur des usages audiovisuels et culturels en France. Ces nouvelles manières de consommer les contenus impliquent aussi l'existence de nouveaux acteurs (*GAFA, Netflix, etc.*), mastodontes mondiaux avec lesquels des formes de régulation inédites sont à inventer.
- **Nouveaux risques** : le monde numérique apporte avec lui des risques d'une nouvelle nature : contenus pédopornographiques, cyber-terrorisme, fausses informations, contenus haineux... Pour y remédier, un nouveau régulateur, né du rapprochement entre le CSA et Hadopi, sera doté de nouveaux moyens adaptés pour mener ses missions et tout particulièrement assurer la protection de la liberté d'expression.

Les missions du régulateur unifié devraient s'articuler autour de trois finalités :

1. Une finalité culturelle (protéger la création en France, en intervenant sur toute la chaîne, de son financement à la lutte contre le piratage) ;
2. Une finalité démocratique (défendre le pluralisme et la liberté d'expression)
3. Une finalité sociétale (assurer la représentativité et la diversité dans les médias, protéger les publics et en particulier les jeunes, etc.)

Concrètement, ses missions s'accompliront auprès des différentes cibles (*aujourd'hui communes au CSA et à l'Hadopi*) :

- du grand public : sensibiliser, informer, protéger, analyser les usages
- des ayants-droits : protéger les œuvres, mettre en place la réponse graduée, assurer le respect des obligations de financement de la création, lutter contre le piratage ...
- des diffuseurs et éditeurs SMA : attribuer les fréquences TV et radio, s'assurer du respect des obligations, encourager l'offre légale...
- des plateformes et des réseaux sociaux : lutter contre les contenus haineux et les fausses informations, réguler les modalités d'application du respect du droit d'auteur...

ARTICLE 2 – OBJET ET PROCEDURE DE LA CONSULTATION

2.1. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet de confier à l'opérateur économique qui sera sélectionné des prestations d'étude, de conseil stratégique, de création et de développement de l'identité de la nouvelle institution, ainsi que la réalisation d'outils de communication. Issue de la fusion entre l'Hadopi et le CSA, la nouvelle institution aura pour dénomination, sous réserve d'une adoption définitive par le Parlement :

« Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique » (Acronyme : ARCOM)

Cette prestation se basera sur un état des lieux préalable réalisé par un Assistant à Maitrise d’Ouvrage Public et tenant à l’analyse de la perception des marque CSA et Hadopi, de leur positionnement actuel et de leur projection pour la marque ARCOM. Cette étude sera transmise ultérieurement, en phase offres, aux candidats admis à soumissionner.

Ainsi, le présent marché concerne les domaines d’intervention suivants :

- Le conseil stratégique ;
- La conception et la création de l’identité visuelle ;
- Le lancement de la marque ARCOM ;
- Le déploiement et le développement de la nouvelle marque ARCOM.

Les prestations attendues sont, notamment :

- L’accompagnement stratégique ;
- L’élaboration d’une plateforme de *marque (identité, raisons d’être et missions, vision, valeurs, promesse)* ;
- La création de l’identité visuelle et sonore (*logo, signature, bloc marque...*) ;
- La conception et rédaction d’une charte graphique ;
- La conception d’une charte digitale graphique et sémantique ;
- La réflexion, exécution et réalisation d’outils de communication (*déclinaisons graphiques, vidéos...*) ;
- Le conseil et l’accompagnement sur le plan de lancement et de déploiement de la nouvelle marque auprès de ses publics cibles ;
- La production des outils de communication nécessaires à son déploiement et son développement (*conception de petits films et vidéos sur les missions et valeurs du nouveau régulateur*).

2.2. Procédure applicable

Le présent marché est passé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique selon la procédure suivante : **procédure avec négociations**, sur le fondement des articles L.2124-3, R. 2124-3 3° et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le marché fait l’objet d’un groupement de commandes CSA/HADOPI conformément à l’article L.2113-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE PUBLIC

3.1. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée initiale de douze (12) mois. A l’issue de cette première période, il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction du marché est tacite et le titulaire ne peut s’y opposer conformément à l’article R. 2112-4 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas reconduire le marché à chaque reconduction et en informera le titulaire en respectant un préavis de deux (2) mois avant son échéance annuelle.

3.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution globaux sont indiqués dans le Cahier des clauses techniques particulières. Le titulaire du marché peut proposer des délais plus avantageux que ceux indiqués dans le CCTP. Si tel est le cas, les délais indiqués dans la proposition technique du titulaire prédomineront sur les délais indiqués dans le CCTP.

3.3. Forme du marché

Le présent marché est mixte et comprend d'une part des prestations réalisées sur la base d'un forfait et d'autre part des prestations traitées à bons de commande sur la base d'unités d'œuvre forfaitaires.

La part à bons de commande est passée conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché.

3.4. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

En effet, l'ensemble des prestations objet du marché se rapportent à une même opération ayant pour finalité la conception et à la promotion de la marque ARCOM dans le cadre de l'avènement d'un régulateur unique appelé à succéder au CSA et à l'Hadopi.

L'imbrication étroite des différentes prestations attendues et la nécessaire cohérence d'ensemble de ces prestations doivent conduire à permettre, dès sa création par la loi, une parfaite identification du nouveau régulateur et de ses missions auprès des différents publics cibles. Cette situation impose de confier l'ensemble des prestations à un unique titulaire.

Le recours à l'allotissement aurait ainsi pour conséquence, compte-tenu de la multiplication des intervenants, à rendre techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

3.6. Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

- **Classification principale** : 79341000-6 - *Service de publicité*
- **Classification secondaire** : 79341100-7 - *Service de conseil en publicité*

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

4.1. Caractéristiques générale de la procédure

La présente consultation se déroule selon une procédure dite « *restreinte* » et en plusieurs phases distinctes dans le temps :

1. Phase 1 : présentation et sélection des candidatures

- Publication de l'avis d'appel public à concurrence et mise en ligne du Règlement de consultation dossier de consultation (phase candidatures) ;
- Remise des candidatures par les opérateurs économiques intéressés ;
- Décision de sélection des candidatures par le Pouvoir Adjudicateur.

2. Phase 2 : présentation des offres

- Envoi d'une lettre d'invitation à remettre une offre aux opérateurs économiques sélectionnés ;
- Remise des offres par les opérateurs ;
- Analyse et classement des premières offres reçues par le Pouvoir Adjudicateur ;

NB : Seuls les candidats sélectionnés par le Pouvoir Adjudicateur, sur la base des critères objectifs et non discriminatoires définis à l'article 10 du présent Règlement de la Consultation, seront invités à soumettre une offre.

3. Phase 3 : Négociation éventuelle des offres reçues

A l'issue d'une première analyse des offres dans les conditions prévues par le Règlement de la Consultation phase offres, le pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté d'engager des négociations. Les négociations pourront porter sur la totalité de la proposition des soumissionnaires.

4. Phase 4 : Remise des offres finales et attribution du marché

A l'issue de la phase de négociation éventuelle, le Pouvoir adjudicateur invitera les soumissionnaires à remettre une offre finale.

Les offres finales seront analysées et classées conformément aux critères de jugement des offres mentionnés au présent Règlement de la consultation

Attribution du marché à l'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

4.2. Calendrier prévisionnel de déroulement de la procédure

Le calendrier indicatif prévisionnel de la procédure est le suivant :

- | | |
|---|-------------------------|
| • Publication d'un avis de marché : | Semaine 19 |
| • Sélection des candidats admis à présenter une offre : | Semaine 24 à 25 |
| • Envoi de l'invitation à soumissionner et du Dossier de consultation : | Semaine 25 ou 26 |
| • Remise des offres initiales : | Semaine 30 |
| • Phase de négociation éventuelle : | Semaines 30 à 39 |
| • Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : | Semaine 39 à 43 |

ARTICLE 5 – DELAI DE VALIDITE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1. Délai de validité des candidatures

Les candidats restent engagés par leur candidature pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite de remise des candidatures fixée par le présent Règlement de la consultation.

5.2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **deux-cent-dix (210) jours** à compter de la date limite de remise des offres qui sera fixée au Règlement de la Consultation phase offre.

ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION EN PHASE CANDIDATURES

6.1. Retrait du dossier de consultation en phase candidatures

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-6 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur met à disposition, gratuitement, le dossier de consultation (DC), pour la phase offres, à l'adresse suivante :

<http://Hadopi.e-marchespublics.com/>

L'accès à la consultation est ouvert, pour cette phase, à l'ensemble des opérateurs économiques souhaitant présenter une candidature.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 *fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde*, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est pas obligatoire. Cependant, le candidat est invité à renseigner le nom de l'organisme soumissionnaire, le nom de la personne physique correspondante et une adresse électronique afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation, notamment les éventuelles précisions ou report de délais.

6.2. Contenu du dossier de consultation en phase candidatures

Le dossier de consultation des entreprises, en phase candidatures, comporte :

- L'Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) ;
- Le présent Règlement de la Consultation (Phase candidatures) (RC) ;
- L'annexe 1 au Règlement de la Consultation (Cadre de réponse) ;
- Le programme fonctionnel présentant les besoins exprimés par le Pouvoir adjudicateur ;
- La Lettre de candidature (Formulaire DC1) ;
- La Déclaration du candidat (Formulaire DC2).

6.3. Modification du dossier de consultation en phase candidatures

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté d'apporter au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des candidatures, des compléments ou modifications au dossier de consultation. Les

candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des plis de candidature est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 7 – REMISE DES CANDIDATURES

7.1. Présentation des candidatures

- Les candidatures doivent entièrement être rédigées en langue française. Si les candidatures des opérateurs économiques sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, conformément à l'article R. 2143-16 du Code de la commande publique.
- Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En cas de sous-traitance, le candidat fournit en outre une déclaration de sous-traitance indiquant notamment le nom du sous-traitant, la nature et le montant des prestations sous-traitées.

7.2. Date et heure limite de réception des candidatures

La date et heure limites de remise des candidatures sont fixées au :

Le 14 juin 2021 à 18h00

NB : Les candidatures qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas ouvertes et seront éliminées.

7.3. Modalités de dépôt des plis

Conformément aux dispositions des articles L.2131-2, R.2132-3, R.2132-7 à R.2132-14 du Code de la commande publique, la procédure fait l'objet d'une dématérialisation. **Le dépôt de plis papiers n'est plus autorisé, sous réserve de la présentation d'une copie de sauvegarde dans les conditions prévues à l'article 7.5 ci-après.**

Les candidats ont l'obligation de transmettre leur candidature par voie électronique conformément aux articles L2132-2, R2132-3, R2132-7 à R2132-14 du Code de la commande publique. Les date et heure limites de remise des candidatures sont indiquées en page 1 du présent RC. Les plis qui seraient parvenus après la date et l'heure limites ne seront pas retenus et ils ne seront pas ouverts.

Les candidatures seront donc obligatoirement transmises par voie électronique sur le site suivant :

<http://Hadopi.e-marchespublics.com/>

L'attention des soumissionnaires est appelée sur le fait qu'aucun envoi électronique sous une autre forme que celle prévue au présent Règlement de la Consultation ne sera accepté.

Le dépôt par voie électronique ouvre la possibilité de déposer une copie physique (*support physique électronique*) de sauvegarde, dans les modalités définies à l'article 7.4 du présent Règlement de la Consultation.

7.4. Recommandations relatives aux plis dématérialisés

La présente procédure fait l'objet d'une dématérialisation. Ainsi, l'entreprise candidate devra impérativement transmettre son dossier par voie électronique. Les dossiers papiers ne seront pas acceptés et seront considérés comme irréguliers.

- **Format des fichiers** : il est demandé aux candidats de respecter les recommandations suivantes
 - ne pas utiliser certains formats peu sûrs, notamment les « .exe » et les « .bat » ;
 - ne pas utiliser certains outils peu sûrs, notamment les "macros" ;
 - traiter les fichiers constitutifs de sa candidature ou de son offre préalablement par anti-virus ;
 - faire en sorte que la candidature et l'offre ne soient pas trop volumineuses.

Les formats et outils mentionnés ci-dessus sont notamment susceptibles de contenir des virus dont les conséquences sur l'offre sont précisées au point 6.2 ci-dessous. De plus, le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission de l'offre et engendre ainsi un risque de réception hors délai.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition, le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à disposer des formats ci-dessous. Cette liste vise à faciliter le téléchargement et la lecture des documents. Pour tout autre format qui serait utilisé par le candidat, celui-ci devra transmettre l'adresse d'un site sur lesquels le pouvoir adjudicateur pourra télécharger gratuitement un outil en permettant la lecture. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rejeter la candidature ou l'offre du candidat :

- standard .zip
- Adobe Acrobat.pdf
- Rich Text Format.rtf
- .doc ou .xls ou .ppt
- .odt, .ods, .odp, .odg
- Le cas échéant, le format DWF ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif, .png.

- **Anti-virus** : tout fichier constitutif de la candidature devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus.
 - **Lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde**, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un virus est détecté par le pouvoir adjudicateur peuvent faire l'objet d'une réparation. Un document électronique relatif à une candidature ou à une offre qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé dans les conditions fixées aux articles L2181-1, R2181-1 à R2181-4 du Code de la commande publique.
 - **Lorsqu'elles sont accompagnées d'une copie de sauvegarde**, les candidatures transmises par voie électronique et dans lesquelles un virus est détecté par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à l'ouverture de la copie de sauvegarde.
- **Lisibilité** : Lorsqu'ils insèrent dans l'enveloppe électronique des documents scannés, les candidats doivent s'assurer que ces documents ont une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- Le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission de la candidature et engendre ainsi un risque de réception hors délai. Il est donc fortement recommandé aux candidats d'anticiper le délai de remise des candidatures et de s'y prendre suffisamment à l'avance.

- Dans l'hypothèse où un candidat individuel ou un groupement viendrait à déposer deux plis (ou plus) durant la consultation, conformément à l'article R.2151-6 du Code de la commande publique seul le dernier pli déposé sera ouvert et analysé. Les autres plis ne pourront être pris en compte.

- **Signature électronique** : Il n'est pas exigé de signature électronique pour les documents remis par le candidat pour la phase candidatures.

7.5. Copie de sauvegarde éventuelle

Le candidat dispose de la faculté d'envoyer une copie de sauvegarde de sa réponse par voie dématérialisée. La copie de sauvegarde est une copie des fichiers de la réponse (éléments se rapportant à la candidature dans le cadre de cette première phase) destinée à se substituer, en cas d'anomalie, aux fichiers transmis par voie dématérialisée au Pouvoir Adjudicateur.

Cette copie sera transmise sous pli scellé et comportera obligatoirement la mention lisible « **Copie de sauvegarde Marché n°21-10-ARCOM FA – NE PAS OUVRIR** ». Elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre remise d'un récépissé, à l'adresse suivante :

Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet,
A l'attention de la Direction des affaires juridiques,
4 rue du Texel,
75014 Paris

Le pli extérieur porte les indications suivantes :

- la raison sociale du candidat ;
- l'objet de la consultation ;
- la date limite de réception des candidatures ou des offres.

Le candidat doit impérativement faire parvenir cette copie de sauvegarde avant la date et l'heure limite fixée pour la remise des plis de candidature à l'article 7.2 ci-dessus. Cette copie de sauvegarde pourra uniquement être ouverte dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté en cas :

- d'offre transmise par voie dématérialisée et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté. La trace de la malveillance du programme sera alors conservée par le Pouvoir Adjudicateur.
- d'offre transmise par voie dématérialisée et reçue :
 - de façon incomplète ou hors délais ;
 - ou n'ayant pas pu être ouverte ;
 - **Et sous réserve que la transmission de l'offre ait commencée avant l'expiration du délai de remise des offres.**

Le Pouvoir Adjudicateur procède alors à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans les délais impartis. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS A PRODUIRE – PHASE CANDIDATURES

Le dossier à remettre par les candidats comportera les pièces énumérées dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics et aux articles R2142-1, R2142-2 et R2142-5 à R2142-14 du Code de la commande publique. Pour leur réponse, les candidats peuvent utiliser l'imprimé DC2 fourni. Les candidats auront à produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- **La lettre de candidature** (*Formulaire DC1*) dûment complétée par la personne habilitée. Ce document contient la déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- **La déclaration du candidat** (*Formulaire DC2*), complétée par le candidat, et en cas de groupement d'entreprises, par chaque membre du groupement.
- **Le cadre de réponse** (*Annexe 1 au Présent Règlement de la consultation*) dans lequel les candidats devront renseigner les éléments suivants :
 - La liste des principaux services similaires à l'objet du marché, effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire, prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
 - Le cas échéant, la liste des certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des services par des références à certaines spécifications techniques.
 - La liste des compétences du candidat en lien avec l'objet du marché, en distinguant celles qui sont internes et celles qui peuvent faire l'objet d'une externalisation par sous-traitance notamment.
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années.
 - L'indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise responsables de prestations de même nature que l'objet du marché.
 - Une description du matériel et de l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de projets similaires à l'objet du marché.
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires annuel réalisés au cours des trois derniers exercices et concernant les prestations auxquelles se réfère le marché.
- **Autres éléments à fournir le cas échéant :**
 - Le pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat.
 - Une attestation d'assurance contre les risques professionnels en cours de validité.
 - En cas de sous-traitance : les éléments énoncés à l'article 9 ci-dessous « *sous-traitance* ».
 - En cas de groupement d'entreprises : les éléments énoncés à l'article 9 ci-dessous « *Groupement d'entreprises* ».

NB : Si les informations sur le chiffre d'affaires, les effectifs ou les références ne sont pas disponibles, soit parce que l'entreprise a été récemment créée, soit pour un autre motif justifié, le candidat est autorisé à prouver sa capacité par tout autre document dont l'Hadopi appréciera le caractère approprié eu égard à l'objet du marché public.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

➤ Groupement d'entreprises

Les opérateurs économiques candidats peuvent se présenter seul ou en groupement.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement au stade de la passation du marché. Le groupement doit cependant être constitué dès la phase de sélection des candidatures et ne pourra pas faire l'objet de modification pendant la phase de présentation des offres.

A cette fin, les formulaires DC1 et DC2 sont complétés par l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement doit fournir les documents de candidature énumérés à l'article 8 précédent.

Les candidats sont informés qu'en cas de candidatures en groupement, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé, et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Le Pouvoir Adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Toutefois, dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

➤ Sous-traitance

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitant(s) au Pouvoir Adjudicateur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Pouvoir Adjudicateur les documents suivants :

- DC4, « *déclaration de sous-traitance* », complété par le sous-traitant ;
- RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (*obligatoire si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC*) ;
- Les documents justificatifs éventuellement liés aux capacités du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Pour justifier ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, peut demander que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché notamment par un engagement émanant de cet opérateur confirmant qu'il mettra ses capacités à disposition du candidat pour l'exécution du marché public.

ARTICLE 10 – EXAMEN DES CANDIDATURES

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence et à l'article 7.2 du présent Règlement de la Consultation.

10.1. Elimination des candidatures

En application de l'article R.2144-2 du Code de la commande publique, si le Pouvoir Adjudicateur constate que des candidatures sont incomplètes, il peut inviter les candidats par écrit à fournir les documents ou renseignements manquants, dans un délai approprié et identique pour tous. Si un candidat n'a pas fourni les documents ou renseignements demandés à l'issue de ce délai, le Pouvoir Adjudicateur déclare sa candidature irrecevable et le candidat est éliminé.

D'autre part, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'exclure la candidature d'un opérateur économique ne disposant manifestement pas de capacités suffisantes pour assurer l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

10.2. Sélection des candidatures

Les candidatures qui n'ont pas été éliminées en vertu de l'article 10.1 ci-avant sont analysées et classées par ordre décroissant conformément aux critères de sélection des candidatures énoncés ci-après. Conformément aux articles R.2142-15 et R. 2142-17 2° du Code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur décide de limiter le nombre de candidats qui seront admis à remettre une offre :

- **Nombre maximum de candidats invités à soumettre une offre : 4 (quatre), sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures régulières ;**

Les candidatures seront sélectionnées en fonction des critères objectifs énoncés ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

CRITERES ET SOUS-CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES	PONDERATION
Critère 1 : Capacités professionnelles	45 points
<i>Sous-critère 1 : Qualité des références sur des projets similaires</i>	25 points
<i>Sous-critère 2 : Certification qualité du candidat</i>	5 points
<i>Sous-critère 3 : Compétences liées à l'objet (détenues en propre ou externalisées)</i>	15 points
Critère 2 : Capacités techniques	35 points
<i>Sous-critère 1 : Effectifs et importance du personnel d'encadrement</i>	15 points
<i>Sous-critère 2 : Titres d'études et professionnels des cadres chargés de prestations similaires à l'objet du marché</i>	15 points

Sous-critère 3 : <i>Liste du matériel et de l'équipement technique pour la réalisation de projets similaires à l'objet du marché</i>	5 points
Critère 3 : Capacités financières	20 points
Sous-critère 1 : <i>Chiffre d'affaire global</i>	10 points
Sous-critère 2 : <i>Chiffre d'affaire réalisé sur des prestations similaires à l'objet du marché</i>	10 points

ARTICLE 11 – DOSSIER DE CONSULTATION EN PHASE OFFRES

11.1. Retrait du dossier de consultation en phase offres

L'accès au Dossier de consultation en phase d'offres est restreint et sera exclusivement réservé aux candidats préalablement admis à présenter une offre. Le code d'accès permettant l'accès aux documents de la consultation sera communiqué aux soumissionnaires admis à présenter une offre dans la lettre d'invitation à soumissionner.

11.2. Contenu du dossier de consultation en phase offres

Le contenu du dossier de consultation en phase offres sera précisé dans le cadre du Règlement de consultation (phase offres) qui sera adressé aux soumissionnaires admis à présenter une offre.

11.3. Modification du dossier de consultation en phase offres

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des offres, des compléments ou modifications au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. En cas de modification importante, la date limite fixée pour la réception des offres pourra être reportée.

ARTICLE 12 – REMISE DES OFFRES

Les modalités de remise des offres, le contenu des offres à produire ainsi que la date et l'heure limite de remise des offres seront précisés dans le Règlement de consultation (phase offres) qui sera communiqué aux soumissionnaires admis à présenter une offre.

ARTICLE 13 – JUGEMENT DES OFFRES

Conformément aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois le Pouvoir adjudicateur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre irrégulière dans un délai identique pour tous et à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés et pondérés ci-dessous :

CRITERES ET SOUS-CRITERES DE SELECTION DES OFFRES	PONDERATION
Critère 1 : Valeur technique	40 points
<i>Sous-critère 1 : Compréhension du besoin</i>	15 points
<i>Sous-critère 2 : Pertinence de la réponse proposée au regard des besoins définis par le CCTP</i>	25 points
Critère 2 : Méthodologie	30 points
<i>Sous-critère 1 : Moyens mis en œuvre spécifiquement mobilisés pour l'accomplissement de la mission (humain, matériels) et adéquation avec le besoin</i>	15 points
<i>Sous-critère 2 : Méthodologie de mise en œuvre des prestations et engagements souscrits par le soumissionnaire (délais, reporting)</i>	15 points
Critère 3 : Prix	30 points
<i>Sous-critère 1 : Montant des prestations rémunérées au forfait de base</i>	15 points
<i>Sous-critère 2 : Montant des prestations rémunérées à prix unitaires forfaitaires</i>	15 points

ARTICLE 14 – NEGOCIATION EVENTUELLE DES OFFRES

14.1. Négociations

A l'issue d'une première analyse des offres dans les conditions prévues à l'article 13 ci-avant, le Pouvoir Adjudicateur, à moins qu'il ne décide d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, engagera une négociation avec les soumissionnaires.

Dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, et dans les limites fixées par l'article R. 2161-17 dernier alinéa, les négociations pourront porter sur tous les aspects de la proposition des soumissionnaires (aspects techniques, financiers, délais, ...).

Les propositions initiales des soumissionnaires pourront être modifiées et/ou complétées suite aux négociations conduites par le Pouvoir Adjudicateur.

Les négociations pourront revêtir la forme d'entretiens oraux en présentiel ou par visio-conférence et/ou d'échanges de courriers électroniques transmis par le profil acheteur.

En cas d'organisation d'entretiens oraux en présentiel, ceux-ci se dérouleront à Paris, à l'adresse qui sera précisée dans la convocation.

Chaque soumissionnaire concerné sera convoqué et se verra préciser la date, l'heure de la réunion ainsi que le lieu de sa tenue. Le pouvoir adjudicateur respectera un délai minimum de prévenance de 7 jours.

Si le soumissionnaire justifie d'une impossibilité majeure à se présenter à l'entretien auquel il aura été convoqué, un nouvel entretien sera fixé par le Pouvoir Adjudicateur en accord avec l'autre partie. Le délai de prévenance sera alors réduit à quarante-huit heures.

Au terme des négociations, si ces dernières ont lieu, les soumissionnaires seront invités :

- à transmettre, une offre finale dans le délai fixé et communiqué par le Pouvoir Adjudicateur à tous les soumissionnaires ;
- ou, à défaut, à confirmer le maintien de leur proposition initiale.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'engager une ou plusieurs phases d'entretiens de négociations avec les soumissionnaires. Dans ce cas, chaque phase de négociation donnera lieu à la remise d'une nouvelle offre dans les mêmes conditions que l'offre initiale.

Lorsque le Représentant du Pouvoir Adjudicateur estime que la phase de négociation est close, les dernières offres déposées et complétées, le cas échéant, sont considérées comme définitives.

Il est ensuite procédé à l'analyse de ces nouvelles offres dans les conditions décrites à l'article 13 du Présent Règlement de la Consultation.

14.2 Echanges d'informations par voie électronique

Dans le cadre de la présente procédure, les échanges sont **écrits** (*hormis pour la phase de négociation, où ils peuvent revêtir plusieurs formes*).

Le Pouvoir Adjudicateur communique toutes les informations aux soumissionnaires uniquement par voie électronique, par le biais du profil d'acheteur de l'Hadopi (<http://hadopi.e-marchespublics.com/>).

ARTICLE 15 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS PRESSENTIS

En application de l'article R. 2144-5 du Code de la commande publique, les candidats que le Pouvoir adjudicateur envisage de retenir au stade de la sélection des candidatures devront produire, **dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires** à compter de la demande du Pouvoir adjudicateur :

- Pour justifier qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion en application de l'article L. 2143-2 : les certificats fiscaux et sociaux prévus par l'article R. 2144-4 délivrés par les administrations et organismes compétents en application de l'arrêté du 22 mars 2019 *fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique*.

Si le candidat est établi à l'étranger, il produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Pour justifier qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion en application de l'article L. 2141-3 : un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

- Si le candidat est en redressement judiciaire, il produira la copie du ou des jugements prononcés.
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12 et suivants du code du travail relatives aux travailleurs détachés et les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail relatives aux travailleurs étrangers.

Les candidats établis à l'étranger produiront des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si un candidat pressenti ne peut produire les documents susvisés dans le délai imparti, sa candidature sera éliminée. Le candidat dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne sera alors sollicité pour produire les documents signés et nécessaires afin que sa candidature soit agréée.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces documents seront à produire pour chacun des cotraitants.

Si le candidat s'appuie sur des sous-traitants, ces documents seront à produire pour chaque sous-traitant déclaré.

ARTICLE 16 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent adresser leur demande de renseignements complémentaires d'ordre administratif et/ou technique au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date limite de remise des candidatures, uniquement par écrit :

- Sur le profil acheteur de la Haute Autorité : <http://Hadopi.e-marchespublics.com/>

Les réponses aux questions posées par un candidat seront alors communiquées à tous les candidats via la plateforme du profil acheteur de la Haute Autorité, dans un délai raisonnable. Seuls les opérateurs économiques ayant téléchargé les documents de la consultation après identification recevront un mail d'avertissement les invitant à télécharger les réponses apportées par le Pouvoir adjudicateur.

Aucun renseignement, aucune information ne seront données oralement par respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 17 – ABANDON DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, à tout moment de la procédure, de déclarer celle-ci sans suite.

Les motifs de cette décision seront portés à la connaissance des candidats dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES

18.1. Information des candidats non retenus

Conformément aux articles L. 2181-1 et R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur informera les candidats non retenus à l'issue de la phase de sélection des candidatures du rejet de leur candidature.

Cette notification sera opérée par voie électronique.

18.2. Information des soumissionnaires non retenus

Conformément aux articles L. 2181-1 et R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur informera les soumissionnaires non retenus à l'issue de la phase de sélection des offres du rejet de leur offre.

Le Pouvoir adjudicateur respectera un délai minimal de onze (11) jours entre la date d'envoi de la notification de rejet d'offre et la date de signature du marché.

Cette notification sera opérée par voie électronique.

ARTICLE 19 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours dans le cadre du présent marché est le **Tribunal Administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04.**

Avant la signature du marché, les candidats ont la faculté d'introduire un référé précontractuel (art. L. 551-1 du Code de justice administrative) ou un référé contractuel (art. L. 551-13 du Code de justice administrative).

Après la conclusion du marché, les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicités informant de l'attribution du marché, pour introduire un recours de pleine juridiction, en contestation de la validité du contrat conformément à la décision du Conseil d'Etat, Ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994.

Des renseignements complémentaires concernant l'introduction des recours peuvent être obtenus directement en contactant le Greffe du Tribunal administratif de Paris.

7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 - Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr